

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-01**

**ARRETE DE STATIONNEMENT/CIRCULATION**

**SPIE CityNetworks**

**Sur l'ensemble du territoire de la Commune de CONDILLAC - 2024**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code des collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le contrat de maintenance de l'éclairage public confié à l'entreprise SPIE Sud-Est en date du 01/05/2021 pour une durée de 6 années ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième Partie- Signalisation des routes) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
- Sur demande reçue le 28 décembre 2023 par laquelle Marie-José MURCIA représentant la société SPIE CityNetworks, sise 89 route de Châteauneuf à MONTELMAR (26200) sollicite une autorisation permanente de circulation **pour l'année 2024** afin d'assurer l'entretien des installations d'éclairage public – travaux de réparation, sur **l'ensemble du territoire communal de CONDILLAC**.
- Considérant la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Afin d'assurer la maintenance des installations d'éclairage public, **la société SPIE CityNetworks est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 à intervenir sur l'ensemble du territoire communal de CONDILLAC**. Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressant les routes départementales en agglomération et les voies communales en et hors agglomération.

- a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :  
50 km/heure hors agglomération et 30 km/heure en agglomération. Ces limites peuvent être abaissées suivant les caractéristiques des voies.
- b) Interdiction de dépasser au droit du chantier.
- c) Stationnement interdit au droit du chantier, limité aux seuls véhicules nécessaires aux travaux.
- d) Le cas échéant, la voie sera barrée par demi-chaussée.

Un alternat par panneaux K10 manuellement ou par feux tricolores pourra être mis en place.  
Toutes autres restrictions ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier

**ARTICLE 2**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- ✓ Travaux d'entretiens sur les dépendances ;
- ✓ Gestion, entretien et réparation des réseaux et pour un chantier n'excédant pas une semaine.

**ARTICLE 3**

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire ou le service public intéressé ou par l'entreprise chargée des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en

place doivent être entretenus. Ils seront enlevés dès que le motif ayant conduit à les implanter aura disparu.

**ARTICLE 4**

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés.

**ARTICLE 5**

Nonobstant toutes les procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable etc...) la mise en œuvre de la réglementation prévue par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins huit jours avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7**

M. le Maire de Condillac, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Madame Marie-José MURCIA, représentante de SPIE CityNetworks.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 03 janvier 2024  
Le Maire de CONDILLAC  
Jacky GOUTIN

